

PRÉFECTURE
DES
ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Bureau de l'Urbanisme,
de l'Environnement et du Tourisme
Affaire suivie par Madame AMATO
POSTE 4358 MCA/SMF

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIGNE-LES-BAINS, LE

11 AVR. 1990

ARRETE PREFECTORAL N° 90- 611

fixant les normes d'émission
d'hexachlorobenzène et d'hexachlorobutadiène
dans les eaux résiduaires à respecter
par l'Usine ATOCHEM de SAINT AUBAN.

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

-!-!-!-!-!-

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

VU le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment son article 18 ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant l'exploitation des installations classées de la Société ATOCHEM à SAINT AUBAN ;

VU l'arrêté préfectoral N° 86-1706 du 1er juillet 1986 imposant à la Société ATOCHEM une auto-surveillance des rejets de substances toxiques dans la Durance ;

VU le rapport et la proposition de l'Inspecteur des installations classées en date du 4 janvier 1990 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène en date du 30 mars 1990 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

Les normes d'émission d'hexachlorobenzène (HCB) et d'hexachlorobutadiène (HCBD) dans les eaux résiduaires, que doit respecter à compter du 1er janvier 1990 la Société ATOCHEM - usine de SAINT AUBAN (04600), sont fixées dans le tableau ci-dessous :

TOXIQUES	FLUX SPECIFIQUE PAR T. DE CAPACITE DE PROD.		FLUX MAXIMUM JOURNALIER		CONCENTRATION MAXIMUM	
	Moyenne M	Moyenne J	Moyenne M	Moyenne J	Moyenne M	Moyenne J
HCB	1,5 g	3 g	720 g	1 440 g	0,06 mg/L	0,12 mg/L
HCBD	1,5 g	3 g	720 g	1 440 g	0,06 mg/L	0,12 mg/L

ARTICLE 2 :

Le débit journalier, hors orage décennal, des eaux résiduaires est limité en moyenne mensuelle à 36 000 m³. La norme moyenne journalière sera au plus égale à 54 000 m³.

ARTICLE 3 :

Les normes fixées à l'article 1 sont applicables à la totalité des effluents de l'usine susceptibles de contenir de l'HCB ou de l'HCBD au point de rejet dans le milieu naturel.

ARTICLE 4 :

4.1. Pour vérifier si les rejets satisfont aux normes susvisées par les articles 1 et 2 ci-dessus, l'exploitant mettra en place une auto-surveillance constituée par :

4.1.1 un prélèvement quotidien d'un échantillon représentatif du rejet dans le milieu naturel pendant une période de 24 heures, et la mesure des concentrations dudit échantillon ;

4.1.2 une mesure du débit de l'ensemble des effluents au point de rejet dans le milieu naturel qui devra être unique.

4.2 Méthode des mesures

4.2.1. La mesure du débit des eaux résiduaires sera effectuée avec une exactitude de plus ou moins 20 %.

4.2.2.

La méthode de mesure de référence pour la détermination de l'H.C.B. et de l'HCBD des effluents et des eaux résiduaires est la chromatographie en phase gazeuse avec détection par capture d'électrons après extraction par solvant approprié.

Les limites de détermination pour l'HCB et l'HCBD doivent se situer dans une fourchette comprise entre 1 et 10 µg/L pour les eaux, et 0,5 et µg/L pour les effluents selon le nombre de substances parasites présentes dans l'échantillon.

Par limite de détermination d'une substance donnée, on entend la quantité la plus petite, quantitativement déterminable dans un échantillon sur la base d'un procédé de travail donné, qui puisse encore être distinguée de zéro.

L'exactitude et la précision de la méthode doivent être de $\pm 50\%$ pour une concentration qui représente deux fois la valeur de la limite de détermination.

ARTICLE 5 :

Les résultats des contrôles journaliers visés ci-dessus, seront adressés mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées (concentration - débit - production - charges), avec éventuellement, les motifs de non respect des normes et les mesures prises pour y remédier.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,

- Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Sous-Préfet de FORCALQUIER,

- Monsieur le Maire de CHATEAU-ARNOUX,

- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

- Monsieur le Directeur Départemental du Service Incendie et Secours,

- Monsieur le Directeur du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,

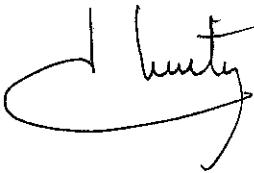
- Monsieur le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute Provence à DIGNE LES BAINS,
- Monsieur le Directeur d'ATOCHÉM.

Pour le préfet

et par délégation
Le Secrétaire Général

Henri DUHALDEBORDE

Pour Copie Conforme
L'Attaché
Chef de Bureau



Joëlle LIEUTIER

